LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL

COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES

SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 22 mai 2023

à STRASBOURG

CRA section ‘’Lois du jeu’’ :

Président de séance : Raymond ROSER

Présents : Guy CHARBONNIER – Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ

Par consultation téléphonique et électronique

Michel FAYON – Serge LEBRUN

Rencontre de championnat R3 poule D du 23 avril 2023, opposant CHALINDREY CHEMINOTS 1 contre BEHONNE LONGEVILLE 1, score au moment de la réserve 1-0, score final 1-0

Par courriel, du 24 avril 2023, **BEHONNE LONGEVILLE** confirme la réserve et fait savoir à la Commission :
Suite à une faute, le défenseur fautif numéro 4 de Chalindrey était en position de dernier défenseur, que l’attaquant de Behonne Longeville a été sorti sur blessure suite à ce geste et conteste la décision de l’avertissement qui méritait un carton rouge.

Considérant que conformément aux dispositions de l’article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l’appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu’à preuve du contraire

La vidéo envoyée par Behonne Longeville a été projetée aux personnes présentes et envoyée à Serge LEBRUN et Michel FAYON pour en prendre connaissance
Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de BEHONNE LONGEVILLE, le rapport de l’arbitre, jugeant en première instance

1) **Attendu** que le capitaine de Behonne Longeville ne s’est pas présenté à l’arbitre pour signer la FMI après la rencontre. Il n’a pas pris connaissance de la réserve technique inscrite sur la FMI, ni des sanctions administratives, ni des remplacements, ni du résultat du match et n’a surtout pas signalé à l’arbitre d’inscrire sur la FMI un joueur blessé. La réserve technique ne concerne que le carton jaune donné au défenseur.

2) **Attendu** que l’arbitre dans son rapport complémentaire précise que le défenseur n’a pas annihilé une occasion nette de but

3) **Attendu** que l'arbitre précise que le joueur sorti sur blessure a pu reprendre part au jeu

4) **Attendu** que la prise de position de l'arbitre est conforme aux lois du jeu

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et irrecevable sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 €uros sont à débiter à **BEHONNE LONGEVILLE** (553725)

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER